

COMMUNE DE BÉDOIN



CONVENTION
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR GESTION
DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

La commune de Bédoin est représentée par Monsieur Alain CONSTANT, Maire agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal du 08 mars et du 13 décembre 2023,

Domiciliée, au 301 Avenue Barral des Baux, CS 9001, à BEDOIN (84410)

Siret n° : 218 400 174 00015

APE n° : 8411Z

[Table des matières](#)

| | | |
|-------------|--|---|
| ARTICLE 1 : | OBJET..... | 2 |
| ARTICLE 2 : | CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE SERVICE | 2 |
| ARTICLE 3 : | MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE..... | 2 |
| ARTICLE 4 : | DURÉE DE LA CONVENTION | 3 |
| ARTICLE 5 : | MOYENS TECHNIQUES ET MATERIELS | 3 |
| ARTICLE 6 : | RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION | 3 |
| ARTICLE 7 : | CONDITIONS D'EXPLOITATION | 3 |
| A. | L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES | 3 |
| B. | GARDIENNAGE..... | 3 |
| C. | DESTINATION DES VÉHICULES ENLEVÉS | 3 |
| ? | Remise aux propriétaires en application de l'article R 325-41 et suivants du Code de la Route..... | 3 |
| ? | Mise à disposition au service des domaines | 4 |
| ? | Remise aux acquéreurs | 4 |
| ? | Destruction des véhicules | 4 |
| ARTICLE 8 : | DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 4 |
| A. | TARIFS D'ENLÈVEMENT, DE GARDE ET D'EXPERTISE | 4 |
| B. | IMPÔTS ET TAXES | 5 |
| C. | RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE | 5 |
| D. | RÉVISION..... | 5 |
| ARTICLE 9 : | INFORMATION, COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLES..... | 5 |



| | |
|--|---|
| A. INFORMATION | 5 |
| B. COMPTES-RENDUS | 5 |
| C. CONTRÔLES..... | 6 |
| D. PÉNALITÉS..... | 6 |
| ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES..... | 6 |
| A. RESPONSABILITÉS | 6 |
| B. ASSURANCES..... | 6 |
| ARTICLE 11 : RÉSILIATION | 7 |
| A. RÉSILIATION À EFFET IMMÉDIATE | 7 |
| B. RÉSILIATION ANTICIPÉE SANS INDEMNISATION..... | 7 |
| ARTICLE 12 : RECOURS..... | 7 |

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera, pour le compte de la Commune de Bédoin, l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Bédoin, c'est-à-dire l'enlèvement, le gardiennage, la restitution et la démarche de destruction des véhicules.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE SERVICE

- Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens.
- Le délégataire perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus à l'article 8.1 afin de rémunérer son activité ; il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants ; dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu ou introuvable, le délégataire percevra une indemnisation fixée à l'article 8.1.
- La Commune de Bédoin conserve le contrôle du service et obtient du délégataire tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du service délégué.
- Le délégataire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.

Sur réquisition du service de police de la commune, Il assure à ce titre, les missions suivantes :

- Enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés à savoir véhicules particuliers, utilitaires de moins de 3.5t et autres véhicules immatriculés hormis les Poids Lourds.
- Enlèvements des véhicules en infraction lors du marché, lors des fêtes et autres manifestations.
- Gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière (locaux du délégataire).
- Restitution des véhicules de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée.
- Remise au service chargé des Domaines ou mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.



ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la date de notification pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : MOYENS TECHNIQUES ET MATERIELS

Le terrain de stationnement des véhicules enlevés devra être clôturé, gardé et sécurisé.

Cette installation devra satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la présente convention, respectant les normes relatives à la pollution, le bruit et le traitement des hydrocarbures.

Les moyens humains (chauffeurs dépanneurs titulaires de la qualification) et matériels du délégataire affectés à l'exploitation du service doivent être suffisamment dimensionnés (dépanneuses de 7,5t à 19t avec grue pour véhicules légers, et de 26t à 60t dont grue de levage de 25t) avec une capacité de stockage de 20 véhicules.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le délégataire devra exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec les dispositions du Code de la Route, notamment les articles L325-1 et suivants, L417-1 et L121-4 ainsi que les articles R325-1 et suivants. Il devra se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière.

Dans le cas où les modifications de la législation et de la réglementation rendraient inapplicables certaines clauses du présent cahier des charges, les parties examineront alors la possibilité de conclure un avenant pour en adapter les termes.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le délégataire s'engage à exploiter la fourrière dans les conditions suivantes :

A. L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

Le délégataire sera tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules dans les conditions précisées lors de l'appel téléphonique du service de police de la commune et au plus tard **dans un délai d'une heure**. L'ordre de réquisition prévu à l'article R325-28 du Code de la Route sera établi et remis au délégataire par l'autorité requérante lors de l'enlèvement.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées aux risques et périls du délégataire avec du matériel spécialisé.

B. GARDIENNAGE

Le délégataire devra garder les véhicules enlevés en bon père de famille et prendre toutes les garanties pour éviter les dégradations, les vols et les incendies.

Le délégataire sera responsable de l'ensemble de ces risques.

C. DESTINATION DES VÉHICULES ENLEVÉS

a. Remise aux propriétaires en application de l'article R 325-41 et suivants du Code de la Route

Le délégataire doit remettre sans délai, aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules qui auront bénéficié de la main levée délivrée par l'autorité requérante contre le paiement de sommes dues et présentation des pièces justificatives.

b. Mise à disposition au service des domaines

Le délégataire met à la disposition de l'Administration des Domaines, sur instruction de l'autorité compétente, en vue de leur vente après expiration du délai réglementaire de garde des véhicules non réclamés conformément aux dispositions du décret n° 72-823 du 6 septembre 1972.

Cette remise sera constatée par procès-verbal dressé contradictoirement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal devra comporter pour chaque engin remis, le genre, la marque, les types et la couleur, les noms et adresse du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro de la série du type, le numéro du moteur, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura l'obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans les conditions normales de sécurité.

Ce document devra mentionner également le montant des frais de transfert, d'expertise et de gardiennage. Il devra indiquer en outre, la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et le cas échéant, faire mention de l'existence d'un gage.

Les véhicules devront être remis au Service des Domaines vides c'est-à-dire débarrassés des objets et marchandises qu'ils contenaient. Ces derniers seront déposés au service « objets trouvés » de la Mairie de Bédoin.

Conformément aux dispositions de l'article A106 du Code des Domaines de l'État, les véhicules mis en fourrière resteront gratuitement à compter de la remise et jusqu'à la vente, dans les locaux où ils se trouvent sous la responsabilité du délégataire.

c. Remise aux acquéreurs

Le délégataire remet aux acquéreurs les véhicules vendus par le Service des Domaines, sur présentation du bon d'enlèvement délivré par cette administration. A partir du quinzième jour suivant la vente, les frais de gardiennage commenceront à courir et seront à la charge de l'acquéreur.

d. Destruction des véhicules

Le délégataire procédera ou fera procéder à la destruction des véhicules :

- Remis par le Service des Domaines qui n'auraient pas été aliénés à l'expiration du délai de huit mois fixé par arrêté préfectoral et seront réputés sans valeur marchande.
- Estimés par l'expert désigné par le Préfet d'une valeur inférieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur et hors délai de circuler à l'expiration d'un délai de dix jours après la mise en demeure du propriétaire ou, le cas échéant, au créancier gagiste d'avoir à retirer le véhicule.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**A. TARIFS D'ENLÈVEMENT, DE GARDE ET D'EXPERTISE**

Dans les conditions prévues à l'article R325-9 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations d'enlèvement et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise selon les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié par arrêté du 3 août 2020.

| | Enlèvement | Garde journalière | Expertise |
|-----------------------------------|--------------|-------------------|-------------|
| Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t | 274,40 € TTC | 9,20 € TTC | 91,50 € TTC |
| Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t | 213,40 € TTC | 9,20 € TTC | 91,50 € TTC |
| Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t | 122,00 € TTC | 9,20 € TTC | 91,50 € TTC |

| | | | |
|---|--------------|------------|-------------|
| Voiture particulière et utilitaire de moins de 3.5t | 121.27 € TTC | 6.42 € TTC | 61.00 € TTC |
| Autres véhicules immatriculés | 45.70 € TTC | 3.00 TTC | 30.50 € TTC |
| Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception | 45.70 € TTC | 3.00 TTC | 30.50 € TTC |

Pour les véhicules vendus par le Service des Domaines, les frais d'enlèvement et de gardiennage seront réglés au délégataire à la diligence du Service des Domaines dans la limite des fonds disponibles après prélèvement par l'État sur le produit de la vente, des frais de vente (publicité notamment) et des frais de règle. Le règlement sera opéré sur la présentation des factures établies par le délégataire.

Les véhicules estimés par l'expert d'une valeur inférieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur et hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et qui seront remis gratuitement pour destruction au délégataire donneront lieu au versement d'un forfait comprenant les frais d'enlèvement et d'expertise.

B. IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la fourrière sont à la charge du délégataire.

C. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

La rémunération du délégataire est constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants dans les conditions fixées à l'article 8.1.

D. RÉVISION

En cas de nouvel arrêté relatif à ces tarifs, les tarifs applicables seront les tarifs maxima fixés par ce texte.

ARTICLE 9 : INFORMATION, COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLES.

A. INFORMATION

La commune conservera le contrôle du service public et peut obtenir du délégataire tous les renseignements et justificatifs nécessaire à ses droits et obligations.

Le délégataire est tenu de signaler à la Commune de Bédoin tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées le plus rapidement possible.

B. COMPTES-RENDUS

Le délégataire doit produire chaque année, sur rapport informatique et papier, avant le 15 avril, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la convention en cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit permettre à la Commune de Bédoin d'apprécier les conditions et la qualité d'exécution du service public et doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal au plus tard le 30 juin suivant l'exercice écoulé.

Le rapport doit comprendre au minima les éléments suivants :

- Compte rendu d'activité comprenant les moyens techniques mis en œuvre, le traitement des réclamations, la tarification du service, les délais d'intervention,



- Compte rendu technique comprenant le nombre de véhicules enlevés, le nombre de véhicules restitués à leur propriétaire, le nombre de véhicules détruits, le nombre de véhicules expertisés, le nombre de véhicules mis à la vente par le Service des Domaines,
- Compte-rendu financier : le délégataire s'engage à fournir à la Commune de Bédoin des comptes annuels retraçant la totalité des opérations afférentes au service délégué.

C. CONTRÔLES

La Commune de Bédoin exercera un contrôle des renseignements donnés dans les comptes rendus visés à l'article 9.B.

A cet effet, le délégataire devra tenir à disposition de la Commune de Bédoin :

Une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus,

Un registre des véhicules enlevés faisant apparaître les renseignements suivants :

- La date et l'heure d'entrée du véhicule,
- Le numéro d'immatriculation, le type et la marque,
- L'indication du lieu d'enlèvement,
- Le nom de son propriétaire,
- La référence de l'ordre de réquisition,
- L'état d'entretien du véhicule,
- La référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule,
- La date et l'heure de la sortie du véhicule,
- Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement et de gardiennage,
- Et tous autres renseignements qui pourraient être demandés par les Services de Police.

Ce registre sera tenu à jour et pourra être visé chaque année par la Commune de Bédoin.

D. PÉNALITÉS

En cas de non production ou de production incomplète dans les délais prévus des documents cités aux articles 9.A, 9.B, et 9.C, une pénalité de 150.00 € par jour de retard pourra être infligée au délégataire.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

A. RESPONSABILITÉS

Durant toute la durée de la convention, le délégataire devra assumer seul, tant envers la Commune de Bédoin qu'envers les contrevenants et les tiers, la responsabilité de tous accidents, dommages et litiges résultant de l'exploitation du service.

La responsabilité de la Commune de Bédoin ne pourra donc ne pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du service.

B. ASSURANCES

Le délégataire devra conclure les polices d'assurances couvrant les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'exploitation, en particulier le vol, l'incendie et les détériorations de toutes sortes. Les contrats d'assurances devront être communiqués à la Commune de Bédoin avant le démarrage de la prestation et à chaque échéance.



ARTICLE 11 : RÉSILIATION

A. RÉSILIATION À EFFET IMMÉDIATE

La Commune de Bédoin peut mettre fin à la convention sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le délégataire interrompt son entreprise pendant trente jours consécutifs,
- S'il négligeait notablement l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules,
- En cas de réclamations avérées de la part des propriétaires,
- En cas de non-respect de la législation et de la réglementation,
- En cas de perte d'agrément préfectoral.

B. RÉSILIATION ANTICIPÉE SANS INDEMNISATION

En application de l'article L1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention sera automatiquement résiliée en cas de mise en liquidation judiciaire du délégataire.

La Commune de Bédoin peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du délégataire. Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa date de notification dûment adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution de la convention suite à une modification proposée par l'une ou l'autre partie, la Commune de Bédoin ou le délégataire peut prendre l'initiative de résilier la convention. Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa date de notification dûment adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RECOURS

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Bédoin le :

Pour la commune de Bédoin

M. le Maire

Alain CONSTANT

Pour la Société d'Exploitation de la carrosserie JR BOYER